



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Budget: structures administratives

Question écrite n° 36448

Texte de la question

M Jack Lang attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur les difficultes rencontrees par les agents des services fiscaux dans l'accomplissement de leur mission. En consequence, il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour compenser l'affaiblissement des moyens des administrations fiscales et douanieres a la suite : du raccourcissement des delais de verification ; de la diminution du poids des penalites ; du renversement de la charge de la preuve ; de l'anonymat sur les transactions de l'or ; de la suppression de l'obligation de paiement par cheques a partir d'une certaine somme ; de la suppression de la declaration des elements de train de vie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mesures evoquees par l'honorable parlementaire n'ont pas pour but ni pour effet de diminuer l'efficacite du controle fiscal. Elles visent au contraire a renforcer la legitime de celui-ci en rapprochant du droit commun les conditions dans lesquelles il est exerce, notamment en matiere de regles de preuve et a supprimer des dispositions dont le caractere contraignant etait sans rapport avec l'interet qu'elles presentaient pour le controle. S'agissant des penalites douanieres, le reamenagement realise par la loi no 87-502 du 8 juillet 1987 fait suite aux recommandations de la commission Aicardi visant a accroitre les garanties offertes aux contribuables. Il repond a la necessite de proportionner la sanction a la gravite de l'infraction et aux possibilites financieres des contrevenants. Malgre cette attenuation des peines, l'amende douaniere demeure tres dissuasive, elle peut atteindre le double des droits et taxes eludes ou compromis ou le double de la valeur de la marchandise de fraude. La reforme n'a affecte d'aucune facon les pouvoirs d'investigation des agents des douanes. Au contraire, leurs moyens d'intervention ont ete recemment accrus, en matiere de lutte contre le trafic des stupefiants, par la loi no 87-1157 du 31 decembre 1987.

Données clés

Auteur : [M. Lang Jack](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36448

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 644

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1860